



AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

AUX : Parties et à la communauté juridique

DE : L'honorable Marc Noël,
Juge en chef de la Cour d'appel fédérale

DATE : 15 avril 2020

OBJET : Mise à jour sur la gestion des dossiers de la Cour durant la période de suspension provoquée par la COVID-19

[1] Par l'[Avis aux parties et à la communauté juridique du 19 mars 2020](#), la Cour d'appel fédérale a suspendu les échéances prévues aux Règles ou à toute directive ou ordonnance de la Cour. Cette mesure visait à accorder au greffe une période d'ajustement afin de revoir ses activités et de gérer judicieusement ses ressources, de même qu'à attendre la stabilisation des directives gouvernementales au sujet de la COVID-19. Par l'[Avis aux parties et à la communauté juridique du 2 avril 2020](#), notre Cour a prolongé la période de suspension jusqu'au 15 mai 2020.

[2] Les circonstances ont suffisamment évolué pour que la Cour puisse maintenant exclure certaines causes de la portée de ces Avis afin qu'elles puissent obtenir une conclusion sur le fond.

[3] La Cour examine actuellement sa liste de causes pendantes afin de cibler celles qui pourront faire l'objet de cette exclusion, compte tenu de leur nature et de leur complexité, de la disponibilité du dossier en version électronique ainsi que des défis continus auxquels fait face le greffe eu égard aux ressources.

[4] Les procédures suivantes s'appliqueront aux causes qui seront ainsi sélectionnées et à celles qui ne le seront pas.

A. Les causes sélectionnées

(1) Les causes prêtes à être tranchées

[5] Les causes qui ont été sélectionnées et qui sont prêtes à être tranchées, c'est-à-dire les causes dont les parties ont franchi toutes les étapes procédurales nécessaires, procéderont par l'un des trois modes d'instruction suivants : a) sur la foi du dossier; b) par téléconférence ou

vidéoconférence; ou c) en présence physique des parties. La Cour ne peut, pour l'heure, accéder aux demandes des parties quant au troisième mode d'instruction.

[6] Lorsqu'une cause sera sélectionnée, la Cour rendra une décision préliminaire sur le mode d'instruction, compte tenu, entre autres, de la nature et de la complexité de la cause, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

(a) Les causes tranchées sur la foi du dossier

[7] Dans les cas où la Cour aura rendu une décision préliminaire voulant qu'une cause soit tranchée sur la foi du dossier, les parties recevront une ordonnance indiquant que la décision à l'égard de la demande sera prise sur la base de leurs prétentions écrites. L'ordonnance permettra à chacune des parties visées de déposer des prétentions écrites supplémentaires de cinq pages (en plus des mémoires des faits et du droit déjà déposés) sous forme de lettre informelle transmise par courriel à l'adresse Information@fca-caf.gc.ca, au plus tard une semaine après l'émission de l'ordonnance.

[8] Les parties désirant contester la décision préliminaire voulant que leur cause soit tranchée sur la foi du dossier pourront signaler leur opposition, accompagnée de prétentions au soutien de celle-ci, dans leurs prétentions écrites supplémentaires. La formation de juges sera libre de confirmer l'opposition et d'ordonner que la cause soit entendue par téléconférence ou par vidéoconférence. Dans les cas appropriés, la formation pourra également ordonner que la cause soit entendue lors d'une audience en personne, auquel cas la cause sera reportée jusqu'à la reprise de ce mode d'instruction. Dans l'éventualité où la formation écarte l'opposition ou si aucune opposition n'est signalée, la formation tranchera la cause sur la foi du dossier (les mémoires des faits et du droit ainsi que le dossier de preuve déjà déposés et les prétentions écrites supplémentaires), sous réserve de son pouvoir discrétionnaire prépondérant décrit au paragraphe 11 ci-après.

(b) Les audiences par téléconférence ou vidéoconférence

[9] Dans les cas où la Cour aura rendu une décision préliminaire voulant qu'une cause soit entendue par téléconférence ou vidéoconférence, l'administratrice judiciaire avisera les parties et s'enquerra de leur disponibilité. Par la suite, la Cour émettra une ordonnance indiquant la date et l'heure de la conférence et le greffe communiquera avec les parties pour les aviser des modalités.

[10] Une partie voulant être entendue lors d'une audience en personne plutôt qu'une téléconférence ou vidéoconférence peut soumettre ses prétentions sur la question durant la conférence. Dans l'éventualité où la formation de juges est convaincue du bien-fondé de la demande, elle ajournera l'audience pour qu'une date d'audience en personne soit fixée ultérieurement par la Cour, lorsque les circonstances le permettront.

(c) Le pouvoir discrétionnaire prépondérant de la formation de juges

[11] Indépendamment du mode d'instruction, la formation de juges assignée à la cause peut exiger des parties qu'elles produisent des prétentions écrites supplémentaires, qu'elles participent à une téléconférence ou vidéoconférence ou qu'elles se présentent à une audience en personne pour répondre aux préoccupations ou aux questions de la Cour.

(2) Les causes qui ne sont pas prêtes à être tranchées

[12] En ce qui a trait aux causes qui ont été sélectionnées, mais qui ne sont pas prêtes à être entendues, c'est-à-dire que certaines étapes procédurales n'ont pas encore été franchies, la Cour pourra émettre une directive, dans les cas appropriés, prévoyant la poursuite du litige. La directive avisera les parties que la période de suspension prévue aux Avis aux parties et à la communauté juridique émis par la Cour cessera de s'appliquer à partir d'une date donnée. Le temps s'écoulera à partir de cette date en ce qui a trait aux échéances prévues aux Règles, ou à toute directive ou ordonnance de la Cour.

[13] Lorsqu'une cause sera prête à être entendue, la Cour procédera à l'examen décrit au paragraphe 3 ci-haut et, si la cause est sélectionnée, rendra sa décision préliminaire sur le mode d'instruction conformément au paragraphe 6 ci-haut.

B. Les causes non sélectionnées

[14] Comme la Cour l'a indiqué dans ses avis précédents, les parties demeurent libres de demander, sur consentement, que leur cause soit entendue à distance. Comme la Cour l'a également indiqué dans ses avis précédents, une partie peut demander en tout temps qu'une cause urgente soit entendue. La Cour examinera ces demandes et émettra une directive. Les demandes, ainsi que toute réponse éventuelle, peuvent être déposées sous forme de lettre informelle ou de courriel adressé à l'administratrice judiciaire et envoyé à l'adresse suivante : Information@fca-caf.gc.ca.

C. Divers

[15] Exception faite des modifications prévues au présent avis, tous les avis aux parties et à la communauté juridique antérieurs demeurent en vigueur.

[16] Conformément au présent avis, les parties peuvent déposer certains documents. À titre de rappel, les [Avis aux parties et à la communauté juridique du 16 mars 2020](#) et du [2 avril 2020](#) comportent des directives concernant la procédure de dépôt à suivre en cette période exceptionnelle.

« Marc Noël »
Juge en chef,
Cour d'appel fédérale